

**STATUTS
DE LA COMMUNE DE TORGNON**

*Approuvés par la délibération du Conseil communal n°2 du 18 janvier 2002
Publiés au Bulletin officiel de la Région n°20 du 7 mai 2002 – 2^{ème} supplément ordinaire.*

*Modifiés par la délibération du Conseil communal n° 2 du 21 janvier 2010
Modifications publiées au Bulletin officiel de la Région n°13 du 30 mars 2010*

**TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1

Dénomination et nature juridique

La Commune de Torgnon est l'organisme territorial autonome qui représente la communauté locale, veille à ses intérêts et en encourage le développement.

Pour atteindre ses objectifs, la commune use des pouvoirs autonomes qui lui ont été reconnus par la Constitution, par le Statut spécial de la Vallée d'Aoste et par les lois de l'Etat et de la Région.

La commune exerce, par ailleurs, dans l'intérêt de la communauté locale et dans les limites des dispositions législatives en vigueur, les fonctions que l'Etat et la Région autonome Vallée d'Aoste lui ont déléguées.

Art. 2

Territoire

Le territoire de la commune comprend les hameaux de Gombaz, Nozon, Berzin, Chézod, Champagnod, Mazod, Valleil, Verney, Champeille, Tuson, Vesan Dessous, Vesan Dessus, Cortod, Mongnod, Ronc, Cheille, Chatrian, Pecou, Chatel, Septumian, Petit Monde (Etirol et Triatel).

La commune s'étend sur le territoire compris entre la zone de Chantorné, la pointe d'Aver et la pointe de Méabé, et entre le Vallon de Chavacour (ou «des grandes montagnes») et la pointe Tsan.

Le plan du territoire communal au 1 : 25.000 est annexé au présent statut.

Art. 3

Siège

La maison communale, située au hameau de Mongnod, est le siège de la commune. Les services et les bureaux de la commune peuvent être décentralisés.

Art. 4

Armoiries et gonfalon

Les armoiries de la commune, approuvées aux termes de la loi sont annexées au Statut.

Art. 5

Drapeaux

A l'occasion des fêtes civiles et religieuses et pendant les séances du conseil municipal, le drapeau de la Région autonome Vallée d'Aoste doit être exposé à côté de celui de la République italienne et de l'Union Européenne.

Art. 6

Finalités et attributions

La commune de Torgnon :

- représente toute la population résidant sur son territoire et veille à ses intérêts de manière unitaire et dans un esprit de solidarité communautaire ;
- encourage le développement et le progrès civil, social et économique de la collectivité communale ;
- assure la plus vaste participation possible des citoyens aux choix politiques et à l'activité administrative ;
- protège et valorise les caractéristiques ethniques, linguistiques et culturelles de la population locale ;
- encourage la sauvegarde de l'environnement, du paysage, de la nature ainsi que du patrimoine historique, archéologique et artistique en tant qu'éléments typiques de l'identité de Torgnon ;
- veille notamment au maintien des valeurs spirituelles et religieuses de la collectivité locale par la réhabilitation et la conservation des lieux de culte, des édifices cultuels et des traditions religieuses de la population résidante ;
- œuvre dans les secteurs des services sociaux, de l'aménagement du territoire et du développement économique en harmonie et de concert avec les communes limitrophes et avec la collaboration de la communauté de montagne du Mont-Cervin ;
- assure la protection et l'assistance des catégories défavorisées et encourage l'épanouissement de l'individu, dans le cadre de l'égalité et de la dignité sociale de tous les citoyens ;

- encourage le développement et l'exercice des activités touristiques, sportives et artisanales au moyen de services et d'infrastructures, en tenant compte également des formes traditionnelles, expression authentique de la communauté locale et en associant, dans la mesure du possible, les sociétés sportives à la planification et à la gestion desdites activités;
- valorise les ressources agro-pastorales et sylvicoles en encourageant leur gestion, entre autres, sous forme d'associations ou de coopératives, de consorceries traditionnelles, de propriété indivise et d'usage civique.

Art. 7

Jumelages

La commune de Torgnon s'inspire dans son activité des principes de solidarité et de fraternité avec toutes les collectivités locales d'Europe et du monde, notamment avec celles auxquelles elle est unie par le lien formel du jumelage (commune de Thuin en Wallonie).

Art. 8

Principes de l'administration

Dans son activité administrative, la commune de Torgnon s'inspire des critères de transparence, participation, économie et efficacité.

La commune informe les citoyens des délibérations adoptées par les organes électifs selon les formes et les modalités jugées opportunes par le conseil municipal.

Ladite information n'a aucune valeur légale et ne remplace pas la publication des délibérations effectuée par le secrétaire de mairie au tableau d'affichage, aux termes de la loi.

Art. 9

Langue

La commune de Torgnon reconnaît la dignité sociale au dialecte franco-provençal (patois) en tant que forme traditionnelle et particulière de la langue française.

Les actes administratifs de la commune peuvent être rédigés indistinctement en italien ou en français.

Dans les rapports entre les citoyens et l'administration communale et dans les séances des organes statutaires de la commune l'emploi verbal du patois est admis.

A la demande d'un ou plusieurs conseillers, qui déclarent de ne pas connaître le "patois", les interventions en franco-provençal seront immédiatement traduites en italien ou en français,

TITRE II
LES ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 10
Organes électifs

Les organes électifs de la commune sont le conseil municipal, la junte municipale, le syndic et le vice-syndic.

Art. 11
Les responsables de la gestion.

Les responsables de la gestion de la Commune sont le secrétaire de Mairie, et les responsables des services.

CHAPITRE ^{FR}
LE CONSEIL COMMUNAL

Art. 12
Conseil communal

1. Du fait qu'il représente la communauté tout entière, le conseil communal est l'organe d'orientation et de contrôle politique et administratif de la Commune.
2. Le conseil dispose d'une autonomie organisationnelle et fonctionnelle.
3. L'élection du conseil communal, la durée en exercice de celui-ci, le nombre de conseillers, le statut légal de ces derniers, les causes d'inéligibilité, d'incompatibilité et de démission d'office sont régis par la loi régionale.
4. Le syndic préside le conseil.
5. Les conseillers communaux ont libre accès aux bureaux de la Commune pendant les horaires de travail, et ont le droit d'obtenir tout acte et tout renseignement utiles à l'exercice de leurs fonctions.
6. Les conseillers communaux ont le droit d'initiative quant aux questions soumises au conseil et peuvent présenter questions, interpellations et motions.
7. Le conseil communal se sert des commissions du conseil formées suivant le critère de la représentation proportionnelle.

Art. 13
Attributions

1. *Le Conseil est compétent, à titre exclusif, à l'effet de prendre les actes fondamentaux indiqués au deuxième alinéa de l'art. 21 de la LR n°54/1998, à savoir notamment :¹*
 - a) *Vérification du fait que les élus réunissent les conditions requises ;*
 - b) *Approbation des lignes politiques générales ;*
 - c) *Élection de la commission électorale communale ;*
 - d) *Statuts communaux ;*
 - e) *Statuts des associations des Communes dont la Commune fait partie ;*
 - f) *Statuts des agences spéciales ;*
 - g) *Règlement du Conseil ;*
 - h) *Budget prévisionnel et rapport prévisionnel et programmatique ;*
 - i) *Comptes ;*
 - i bis) Règlementation des services publics locaux visés aux art. 113 et 113 bis de la LR n°54/1998 et définition des modes de gestion y afférents ;*
 - j) *Constitution et suppression des formes de collaboration visées à la partie IV du titre I^{er} de la LR n°54/1998 ;*
 - k) *Institution et organisation des impôts ;*
 - l) *Adoption des plans territoriaux et d'urbanisme ;*
 - m) *Plan prévisionnel triennal et plan opérationnel annuel des travaux publics ;*
 - o) *Nomination des représentants de la Commune au sein d'établissement, d'organismes et de commissions ;*
 - p) *Fixation des indemnités et des jetons de présence des élus ;*
 - q) *Approbation des actes relatifs à l'exercice des compétences communales à l'échelle supracommunale ;*
 - r) *Approbation des conventions visées aux art. 86 et 87 de la LR n°54/1998.*
2. *Le conseil exerce également des compétences quant à sa constitution auxquelles il ne peut déroger et qui lui sont dévolues par le règlement régional n° 1 du 3 février 1999 et par la loi régionale n°4 du 9 février 1995.*
3. *Outre les actes prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, sont de la compétence du conseil :*
 - a) *Les règlements communaux ;*
 - b) *Les plans, les plans financiers, les programmes d'ouvrages publics, les programmes en général, les avant- projets et les projets définitifs des ouvrages publics, ainsi que les modifications et les dérogations y afférentes ;²*
 - c) *L'organigramme du personnel ;*
 - d) *La participation à des sociétés de capitaux ;*

- e) La souscription à des prêts et emprunts obligataires, non expressément prévus par des actes fondamentaux du conseil ;
- f) *Les tarifs pour l'utilisation de biens et de services ;*³
- g) L'acquisition et l'aliénation d'immeubles et les échanges y afférents;
- h) La définition des modes de gestion des services publics locaux visés à l'article 113 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 ;
- i) La définition les orientations à suivre en vue de la nomination des représentants de la Commune ;
- l) La nomination des représentants de la Commune au sein du conseil de la communauté de montagne ;
- m) La nomination de la junte sur proposition du Syndic ;
- n) Les avis sur les statuts des consorteries ;
- o) *Les taux, les tarifs et les déductions relatifs aux taxes et aux impôts ;*⁴
- p) *La nomination des représentants de la Commune autres que le syndic au sein d'établissements et d'organismes, exception faite des sociétés dans lesquelles la Commune détient une part du capital. La nomination des représentants de la Commune au sein de ces dernières relève de la compétence du syndic.*⁵

Art. 14

Fonctionnement

Pour les dispositions qui ne seraient pas prévues par la loi ou par les statuts, un règlement intérieur, approuvé à la majorité absolue des membres du conseil, fixe les modalités de convocation et de fonctionnement du conseil.

Art. 15

Groupes du conseil

Le règlement régit la constitution des groupes du conseil, les modalités de convocation des chefs de groupe, la création de la conférence des chefs de groupes ainsi que leurs attributions.

Chaque groupe du conseil doit se composer d'au moins trois conseillers. La minorité peut nommer un chef de groupe, en dérogeant à ladite limite, lorsque son groupe se compose de moins de trois conseillers.

Le règlement prévoit également les modalités de communication aux chefs de groupe des délibérations de la junte municipale, aux fins des dispositions concernant le contrôle administratif des actes des collectivités locales.

CHAPITRE II
COMMISSIONS DU CONSEIL

Art. 16

Commissions consultatives

Au sein du conseil municipal est créée la commission permanente nommée "Plan d'aménagement, expropriations, projets, zones soumises à règlements" ayant des fonctions de consultation et de contrôle.

Le règlement du conseil en établit la composition, le fonctionnement et les attributions, et peut en outre prévoir la constitution de commissions spéciales ou temporaires.

Les membres des commissions sont désignés par les groupes de manière à respecter la proportion entre ces derniers. La minorité a toujours droit à un représentant au moins au sein de chaque commission.

Art. 17

Commission de gestion de la bibliothèque municipale

La planification de l'activité culturelle de la bibliothèque municipale est confiée à un comité de gestion.

La composition et le fonctionnement dudit comité seront établis par le règlement.

CHAPITRE III
LA JUNTE MUNICIPALE

Art. 18

Composition

La junte municipale se compose du syndic, qui la préside, du vice-syndic et de trois assesseurs.

Art. 19

Elections et durée du mandat

La junte, à l'exception du vice-syndic, est nommée par le conseil, qui en approuve l'orientation politique, conformément à la loi, après proclamation des élus et sur proposition du syndic.

En sus du syndic et du vice-syndic, la junte se compose de deux autres membres pouvant être choisis parmi les citoyens qui n'appartiennent pas au conseil et réunissent les conditions de compatibilité et d'éligibilité au mandat de conseiller.

Les assesseurs n'appartenant pas au conseil peuvent participer aux travaux de ce dernier, ont la faculté de prendre la parole et de présenter des amendements sur les matières de leur ressort ; toutefois, ils n'entrent

pas dans le calcul du nombre légal requis pour la validité des séances et ne peuvent pas voter les délibérations du conseil.

Ils ont le droit, tout comme les conseillers municipaux, d'obtenir tout renseignement et d'adresser des propositions au conseil, mais ils n'ont pas la faculté de présenter des interpellations, des questions et des motions.

Art. 20

Cessation de fonctions

Le conseil municipal pourvoit, sur proposition du syndic, au remplacement des assesseurs démissionnaires ou ayant cessé leurs fonctions pour toute raison ou dans les cas visés des lois de l'état et de la région.

Art. 21

Attributions

1. La junte détermine les critères et les modalités de déroulement de l'activité administrative en vue de la réalisation des objectifs et des programmes de la Commune, compte tenu des orientations politiques générales approuvées par le conseil.
2. La junte adopte tous les actes administratifs et toutes les délibérations ne relevant pas des autres services communaux, des services décentralisés, du secrétaire de mairie ou des autres responsables des services, aux termes de la loi, des statuts et des règlements.
3. La junte exerce les attributions qui relèvent de sa compétence par le biais de délibérations où sont précisés les objectifs à atteindre, les moyens adoptés pour ce faire et les critères auxquels les autres bureaux doivent se conformer dans l'exercice des fonctions d'exécution et de gestion qui leur sont assignées par les lois de l'état et de la Région, ainsi que par les statuts.
4. En l'occurrence, dans le cadre de ses fonctions d'exécution, la junte :
 - a) Fait un rapport annuel au conseil sur l'activité et les programmes qu'elle a accomplis, réalise les objectifs généraux et donne une impulsion à l'activité du conseil ;
 - b) Propose les actes du ressort du conseil ;
 - c) Statue sur l'acceptation ou le refus de legs et donations ;
 - d) Fixe la date de convocation des comices à l'occasion des référendums communaux et constitue le bureau électoral de la Commune
 - e) Exerce les fonctions déléguées par l'état ou par la Région qui ne soient pas de compétence du conseil communal ;
 - f) Approuve les accords pris dans le cadre de la négociation décentralisée ;
 - g) Veille au bon fonctionnement des organismes, des agences et des établissements dépendant de la Commune ou placés sous le contrôle de celle-ci ;

- h) Peut adopter, sur la base d'un règlement communal ad hoc, des mesures spécifiques de protection de la production typique locale agricole ou artisanale.
5. La junte, aux termes de l'article 46, alinéa 5 de la loi régionale 54/1998 peut devenir un centre de gestion comptable et peut obtenir une quote-part du budget pour la gestion de ses compétences, conformément à l'article 46, alinéa 3 de la Loi Régionale 54/1998.

Art. 22

Fonctionnement

La junte municipale se réunit sur convocation du syndic chaque fois qu'il y a lieu ou chaque fois que le syndic le juge utile.

En cas d'absence du syndic, la junte est présidée par le Vice-Syndic.

La junte tient valablement séance si la majorité de ses membres est présente et délibère à la majorité simple des membres présents à la réunion.

Les séances de la junte ne sont pas publiques et à celle-ci peut s'adjoindre des conseillers communaux, des experts, des techniciens et des fonctionnaires, sans droit de vote, invités par le président de séance à rendre compte sur des questions particulières.

En cas d'urgence, les délibérations de la Junte peuvent être déclarées immédiatement exécutoires sur vote exprimé à la majorité des membres.

CHAPITRE IV

LE SYNDIC

Art. 23

Élection et durée du mandat

1. Le syndic est élu par les citoyens au suffrage universel et direct, suivant les modalités fixées par la loi régionale et il est membre de droit du conseil et de la junte communale.
2. Le syndic, au moment de son entrée en fonctions, prête serment en prononçant la formule suivante : « Je jure d'observer loyalement la Constitution de la République italienne et le Statut de la Région autonome Vallée d'Aoste, de remplir les devoirs de ma charge dans l'intérêt de l'Administration et pour le bien public. Giuro di osservare lealmente la Costituzione della Repubblica italiana e lo Statuto della Regione Autonoma Valle d'Aosta, di adempiere i doveri della mia carica nell'interesse dell'Amministrazione e per il bene pubblico ».
3. Le syndic est le chef du gouvernement local et en cette qualité exerce les fonctions de représentation, de présidence, de supervision et d'administration.

4. Dans les cas prévus par la loi, il exerce également les fonctions d'officier du Gouvernement
5. Le syndic remplit les fonctions que lui confèrent les lois régionales.
6. Il a compétence en matière d'orientation, de surveillance et de contrôle de l'activité des assesseurs ainsi que des structures de gestion et d'exécution.
7. La loi régionale règlemente les cas d'incompatibilité et d'inéligibilité avec le mandat de syndic, le statut de ce dernier, ainsi que les causes de cessation de fonctions y afférentes.

Art. 24

Compétences administratives

1. Le syndic exerce les compétences suivantes :
 - a) Il représente la Commune à tous les effets de la loi et il est responsable de l'administration de cet organisme ;
 - b) Il supervise les fonctions relevant de l'Etat et de la Région attribuées ou déléguées à la Commune et exerce les fonctions qui lui sont attribuées par les lois, par le statut de la commune ou des règlements ;
 - c) Il préside le conseil communal et la junte ;
 - d) Il coordonne l'activité des assesseurs ;
 - e) Il peut suspendre l'adoption d'actes spécifiques pris par les assesseurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - f) Il nomme et révoque le secrétaire communal suivant les modalités prévues par les lois régionales ;
 - g) Il veille au bon fonctionnement des services et des bureaux et donne les directives au secrétaire communal quant à la ligne à suivre en matière de gestion administrative et de contrôle desdits services et bureaux ;
 - h) *Sur la base des lignes directrices établies par le Conseil communal, il nomme les représentants de la Commune au sein des sociétés dans lesquelles la Commune détient une part du capital ; il doit être procédé à ces nominations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date d'installation du syndic ou dans les délais d'expiration des mandats précédents ;⁶*
 - i) Il nomme et révoque les responsables des bureaux et des services, suivant les modalités prévues par le règlement sur l'organisation des bureaux et des services ; il confie et précise les fonctions des dirigeants et des collaborateurs extérieurs ;
 - j) Il peut déléguer ses pouvoirs et ses attributions aux assesseurs ainsi qu'aux fonctionnaires dans les limites prévues par la loi ;
 - k) Il encourage et assume des initiatives visant à conclure des accords de programme avec tous les acteurs publics, la junte entendue ;
 - l) Il peut passer des accords avec les sujets intéressés afin de définir la partie discrétionnaire des actes ;
 - m) Il convoque les comices pour les référendums prévus par les statuts ;

- n) Il adopte les actes ordinaires en application des lois et des règlements ; il promulgue par ailleurs des actes particuliers et urgents, dans le cadre des compétences communales, aux termes de l'article 28 de la loi régionale n°54 du 7 décembre 1998 ;
 - o) Il délivre les licences commerciales, les autorisations en matière de police administrative ainsi que les autorisations et permis de construire;
 - p) Il édicte les actes relatifs à l'occupation d'urgence et aux expropriations ;
 - q) Il propose au conseil la révocation des assesseurs ou le remplacement de ceux-ci en cas de démission ou de démission d'office pour un motif quelconque ;
 - r) Il pourvoit, dans le cadre de la réglementation régionale et sur la base des orientations du conseil communal , à la coordination et à la réorganisation des horaires d'ouverture des commerces, des établissements publics et des services publics, afin qu'ils soient conformes aux exigences générales des usagers ;
 - s) Il pourvoit, dans le cadre de la réglementation régionale, sur la base des orientations du conseil communal, à la coordination et à la réorganisation des horaires d'ouverture des bureaux publics, afin que ceux-ci soient conformes aux exigences générales des usagers ;
 - t) Si le conseil ne délibère pas les nominations de son ressort dans les soixante jours à compter de l'inscription de celles-ci à l'ordre du jour, c'est le syndic qui y pourvoit, après consultation des chefs de groupes du conseil et dans les quinze jours qui suivent l'expiration dudit délai, par acte qu'il transmet au conseil lors de la séance suivante ;
 - u) Il décide d'agir ou de se pourvoir en justice, afin de défendre les intérêts de la Commune ;
 - v) Il participe au conseil permanent des collectivités locales.
 - z) Il stipule les contrats notaries par le Secrétaire Communal.
2. Les fonctions que le syndic est appelé à exercer, en sa qualité d'officier du Gouvernement, dans le cadre des services relevant de l'Etat, sont fixées par les lois étatiques.
 3. Les actes adoptés par le syndic s'appellent arrêtés ou ordonnances.

Article 25

Compétences en matière de contrôle

1. Le syndic, dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle :
 - a) Demande à tous les bureaux et services les actes et informations nécessaires, même à caractère confidentiel ;
 - b) Procède directement ou par le biais du secrétaire communal à des enquêtes et vérifications administratives sur toute l'activité de la Commune ;
 - c) Prend des mesures conservatoires pour défendre les droits de la Commune ;
 - d) Peut demander tous actes, documents et informations aux agences spéciales, associations des communes dont la Commune fait partie, organismes et sociétés par actions dont la la Commune fait part, par le biais de représentants légaux de celles-ci, et en informe le conseil communal ;

- e) Prend toutes les initiatives nécessaires pour que les bureaux, les services, les agences spéciales, les organismes et les sociétés appartenant à la Commune remplissent leurs fonctions suivant les objectifs fixés par le conseil communal et en harmonie avec les orientations de la junte.

Art. 26

Délégation de fonctions

Le syndic a la faculté de déléguer aux assesseurs, au secrétaire de mairie et aux responsables des services l'adoption des actes et des mesures de nature externe que la loi ou le présent statut ne leur auraient pas attribués.

Le syndic a la faculté de donner délégation au secrétaire de mairie ou aux responsables des services à l'effet de signer des actes particuliers et spécifiques qui ne relèvent pas de leurs fonctions.

Art. 27

Démission d'office

Le Syndic cesse de ses fonctions dans les cas prévus par la Loi Régionale n. 4/1995.

CHAPITRE V

Art. 28

Le vice-syndic

1. Le vice-syndic est élu par les citoyens au suffrage universel direct, suivant les modalités établies par loi régionale et est membre de droit du conseil communal et de la junte.
2. Le vice-syndic, lors de son entrée en fonctions au moment de la proclamation des élus, jure devant ce dernier, suivant la même formule prévue pour le Syndic, lors de la séance d'installation..
3. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, celui-ci est remplacé par le vice-syndic qui assume toutes les fonctions attribuées au syndic par la loi et les présents statuts.
4. Le syndic peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, les fonctions du ressort du vice-syndic.

CHAPITRE VI

Art. 29

Le secrétaire communal

1. Le secrétaire communal, qui relève du statut unique de la fonction publique, aux termes des dispositions régionales et du contrat de travail, assure la direction technique et administrative des bureaux et des services.
2. Le secrétaire communal est investi des fonctions de gestion, de consultation, de supervision et de coordination, de légalité et de garantie, suivant les dispositions de la loi et des statuts.
3. Aux fins de la réalisation des objectifs de la Commune, le secrétaire communal est doté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un pouvoir d'initiative et d'autonomie quant aux moyens à mettre en œuvre, et il est responsable des résultats obtenus. Ces derniers sont soumis au contrôle du syndic qui en informe la junte.
4. Les règlements définissent les autres fonctions du secrétaire communal, dans le respect des dispositions de loi et des présents statuts.

Art. 30

Compétences de gestion du secrétaire et des responsables des services

1. Dans le respect de la séparation entre direction politique et gestion administrative de la Commune, cette dernière est confiée au secrétaire communal et aux responsables des services, qui l'exercent sur la base de l'orientation du conseil et en application des décisions de la junte ainsi que des directives du syndic, dont le secrétaire dépend, et en vertu des dispositions des présents statuts.
2. Le secrétaire communal et les responsables des services sont investis des fonctions de gestion, y compris l'adoption d'actes qui engagent l'administration envers l'extérieur, et relatifs notamment aux domaines suivants :
 - a) Mise au point des programmes d'application et des rapports, sur la base des directives imparties par les organes électifs ;
 - b) Supervision des commandes de biens, services et travaux dans les limites du règlement et sur la base des critères adoptés par la junte ;
 - c) Liquidation des dépenses dûment autorisées et engagées ;
 - d) Responsabilités quant aux procédures des marchés publics et des concours, y compris l'adoption d'actes d'adjudication des marchés et l'approbation de la liste des soumissionnaires retenus ;
 - e) Actes d'approbation des états d'avancement des travaux ainsi que des certificats d'exécution et des récolements de travaux ou d'ouvrages publics ;
 - f) Actes relatifs à l'administration et à la gestion des ressources humaines ;
 - g) Actes relatifs à l'approbation des rôles d'impôts, des redevances et des recettes ordinaires ;

- h) Attestations, certifications, communications, sommations, procès-verbaux, authentications, légalisations et tout autre acte portant évaluation ou attestation de connaissance ;
- i) Actes de gestion financière y compris, en général, les engagements de dépenses ;
- j) Présidence des jurys des marchés publics ;
- k) Vérification de l'instruction des procédures et promulgation d'actes qui engagent l'administration envers l'extérieur, en application des délibérations ;
- l) Contrôle de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité des activités des bureaux et des personnels.
- m) Exécute toutes les compétences prévues par les lois régionales.

Article 31

Fonctions consultatives

1. Le secrétaire communal, et les responsables des services peuvent participer à des commissions d'étude et de travail, même à l'extérieur du conseil.
2. Ils donnent leur avis technique et juridique au conseil, à la junte, au syndic, aux conseillers et aux assesseurs.
3. Le secrétaire communal exprime un avis portant sur la légalité des propositions de délibérations et des questions soulevées au cours des séances des organes collégiaux de la Commune.

Art. 32

Fonctions de supervision, gestion et coordination

1. Le secrétaire communal exerce des fonctions d'impulsion, de coordination, de direction et de contrôle à l'égard de l'activité des bureaux et des personnels.
2. Il adopte les actes de mobilité interne dans le respect des modalités prévues par les accords en la matière et par le règlement des bureaux et des services.

Art. 33

Fonctions en matière de légalité et de garantie

1. Le secrétaire communal participe aux séances des organes collégiaux, des commissions et des autres organismes, rédige les procès-verbaux y afférents, et a la faculté de déléguer des fonctions dans les limites prévues par le règlement
2. A la demande des conseillers, le secrétaire communal soumet les délibérations de la junte au contrôle de l'organe régional compétent en la matière.

CHAPITRE VI
LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Art. 34
Attributions

Les conseillers municipaux ont droit d'initiative et de contrôle sur toutes questions soumises à la décision du conseil et de la junte, suivant les modalités et les formes établies respectivement par les règlements et par la loi.

Il leur appartient de formuler des motions, des questions et des interpellations suivant les modalités et les formes établies par le règlement.

Ils peuvent accomplir toutes missions qui leur sont attribuées directement par le Syndic.

Les conseillers ont le droit d'obtenir des bureaux de la commune ainsi que des agences spéciales et des établissements qui en dépendent tout renseignement dont ceux-ci sont dépositaires ainsi qu'une copie des documents requis utiles à l'exercice de leur mandat.

Les conseillers peuvent occuper des charges ou fonction dans les sociétés par action dont la Commune fait part.

Art. 35
Devoirs d'information et de contrôle

Chaque conseiller est tenu d'informer la population sur l'activité administrative de la commune et de signaler aux organes les nécessités et le requêtes exprimées par les habitants.

Les conseillers doivent par ailleurs veiller au fonctionnement correct des services fournis par la commune sur le territoire et signaler en temps utile toute carence ou inexécution.

Art 36
Démission d'office

Le conseiller municipal peut être déclaré démissionnaire dans les cas prévus par la loi régionale n°4/1995

Art. 37
Démission

La démission doit faire l'objet d'une déclaration écrite que le conseiller municipal adresse au Conseil Communal pour annoncer sa décision de renoncer à sa charge.

L'acceptation de la démission relève du conseil municipal qui doit en prendre acte dans la première séance qui suit les démissions.

TITRE III
PARTICIPATION

CHAPITRE I^{ER}
PARTICIPATION POPULAIRE

Art. 38
Initiative populaire

Les citoyens ont le droit de présenter au conseil municipal ou à la junte municipale des propositions écrites relatives à des actes de leur ressort.

La proposition doit être signée par au moins trente électeurs. Les organes compétents sont tenus de se prononcer dans un délai de trente jours.

Art. 39
Référendum de consultation

Un référendum de consultation peut être organisé si un tiers au moins des conseillers ou bien cent électeurs le demandent.

La demande, portant la question formulée de manière claire, univoque et synthétique, doit être adressée au syndic.

Le référendum est organisé par le syndic, sur avis favorable du comité des garants quant à son admissibilité, et doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la date de présentation de la demande.

Les modalités de publicité du référendum sont établies par délibération de la junte municipale.

Art. 40
Référendum d'abrogation

Un référendum d'abrogation peut être organisé si un tiers des conseillers ou cent électeurs au moins le demandent.

La même procédure prévue pour le référendum de consultation est suivie, pour autant qu'elle est compatible.

Art. 41
Admissibilité

Il n'est pas admis de référendum de consultation ou d'abrogation dans les matières prévues par l'article 40 de la L.R. 54/98.

En outre il n'est pas admis dans les matières suivantes :

- 1) La création et l'organisation des impôts, la réglementation générale des tarifs des biens et des services ;
- 2) Le recours à l'emprunt et l'émission de prêts obligataires ;
- 3) Les dépenses engageant les budgets à venir, hormis les dépenses relatives à la location d'immeubles et à la fourniture continue de biens et de services ;
- 4) L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, les échanges, les appels d'offres et les concessions ;
- 5) La nomination, la désignation et la révocation des représentants municipaux auprès d'établissements, agences et institutions œuvrant dans le cadre de la commune ou bien dépendant et soumis au contrôle de celle-ci.

L'admissibilité du référendum est établie par un comité de garants, composé du secrétaire de mairie, qui le préside, du premier conseiller à l'ordre du tableau et d'un troisième membre désigné par le président du Tribunal d'Aoste.

La décision du comité des garants est sans appel.

Art. 42
Assemblée des citoyens

Le conseil municipal a la faculté de convoquer les citoyens en assemblée générale afin de connaître l'opinion de la population quand il s'agit de délibérer sur des sujets particulièrement importants.

La délibération s'y rapportant détermine également les modalités de publicité de la convocation.

TITRE IV
CHAPITRE 1^{ER}

Art. 43
Organisation des bureaux et du personnel

L'organigramme du personnel et la répartition des postes y afférents, l'organisation des bureaux et des services font l'objet de règlements particuliers.

Il peut être pourvu aux postes de responsable des services ou des bureaux, ou aux emplois comportant une haute spécialisation par des contrats à durée déterminée de droit public ou, à titre exceptionnel et par délibération motivée, de droit privé.

Art. 44
Conventions

L'administration communale peut faire appel - par des conventions prévues à cet effet - à des collaborateurs externes faisant preuve de remarquables connaissances professionnelles et inscrits aux ordres professionnels respectifs.

Art. 45
Services publics locaux

La commune, pour ce qui est de son ressort, pourvoit à la gestion des services publics qui produisent des biens et exercent des activités à caractère social.

L'organisation des services publics est établie par des règlements prévus à cet effet.

Art. 46
Services sociaux

La gestion des services sociaux ne revêtant pas un intérêt manageriel peut être assurée par la constitution d'agences spéciales, dotées d'une personnalité juridique, d'une autonomie managerielle et d'un statut propre, adopté par le conseil municipal.

CHAPITRE II

Art. 47
Autres formes de gestion des services publics

Si la commune le juge utile, avantageux et efficace, il est possible d'adopter d'autres formes d'exploitation des services publics, à savoir :

- délégation à la communauté de montagne ;
- convention avec des établissements publics, des sujets privés ou des coopératives ;
- constitution d'associations de Communes ;
- accords programmatiques ;
- constitution de sociétés par actions ;

- constitution d'agences spéciales;
- constitution de institutions.

Art. 48

Communauté de montagne

1. La Commune se réserve les pouvoirs d'orientation, d'impulsion, de surveillance et de contrôle, régis par les conventions prévues à l'article 86 de la loi régionale n° 54 du 27 décembre 1989, quant aux fonctions déléguées.
2. Le syndic ou, le vice-syndic fait partie du conseil de la communauté de montagne ainsi que deux représentants du conseil (l'un de la majorité, l'autre de l'opposition).
3. Les représentants visés à l'alinéa deux doivent être nommés dans les 30 jours suivant la proclamation des élus.
4. Le conseil communal peut décider de fournir des services de concert avec d'autres communes, par l'intermédiaire de la Communauté de montagne, lorsque les seuils et paramètres requis pour l'exercice des fonctions y afférentes à l'échelon communal ne sont pas atteints.
5. Les rapports financiers et organisationnels liés à l'exercice associé des fonctions communales sont régies par des conventions, qui fixent également les modalités de transfert des personnels entre la commune et la communauté de montagne; la Junte approuve les conventions.
6. En cas d'exercice associé des fonctions communales par la communauté de montagne, la Commune pourvoit au transfert à cette dernière des fonds nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions.
7. Le Conseil Communal délègue à la Communauté de montagne, à titre subsidiaire et temporaire, certaines fonctions communales en vue de l'optimisation de l'activité administrative du point de vue de l'efficacité, de l'efficacités et de l'économicité et compte tenu des exigences sociales et territoriales locales.
8. La convention visée à l'alinéa 5 ci-dessus définit l'objet, la durée et les obligations de nature financière et organisationnelle, ainsi que les formes d'orientation, d'impulsion et de contrôle aux fins de l'exercice des fonctions susmentionnées.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 49

Entrée en vigueur

Le présent statut entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au Bulletin Officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Art. 50
Règlements

Le conseil communal adopte, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, les règlements prévus dans ce dernier.

Art. 51
Annexes

Le plan du territoire communal au 1 : 25.000 et la maquette du gonfalon sont annexés au présent statut.

-
- ¹ Alinéa remplacé par la délibération du Conseil communal n° 2 du 21 janvier 2010.
² Lettre remplacée par la délibération du Conseil communal n° 2 du 21 janvier 2010.
³ Lettre remplacée par la délibération du Conseil communal n° 2 du 21 janvier 2010.
⁴ Lettre ajoutée par la délibération du Conseil communal n° 2 du 21 janvier 2010.
⁵ Lettre ajoutée par la délibération du Conseil communal n° 2 du 21 janvier 2010.
⁶ Lettre remplacée par la délibération du Conseil communal n° 2 du 21 janvier 2010.